

Commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques.

Institution et modifications

(0)	A.R. 01.06.1978	M.B. 05.08.1978
(1)	A.R. 29.04.2001	M.B. 12.06.2001
(2)	A.R. 04.03.2004	M.B. 23.03.2004
(3)	A.R. 27.01.2008	M.B. 08.02.2008

Article 2

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, dont l'activité d'entreprise consiste, principalement, en une ou plusieurs des activités suivantes:

1. la gestion d'une association de copropriétaires;
2. la gestion de patrimoine immobilier propre, autres que ceux en copropriété;
3. l'activité de syndics d'associations de copropriétaires ou de régisseurs de biens immeubles, agréés comme agents immobiliers par l'Institut professionnel des agents immobiliers.

La Commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques est également compétente pour les travailleurs domestiques et pour les employeurs occupant exclusivement ou principalement des travailleurs domestiques.

Par travailleur domestique, on entend tout travailleur engagé dans le cadre d'un contrat de travail domestique.

Art. 3 La Commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques n'est pas compétente pour :

1. les ouvriers qui effectuent des travaux relevant de la Commission paritaire de la construction;
2. les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées.